

**ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE IMPLIQUEES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'ITIE  
EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

---

**CODE DE CONDUITE**

**Nouakchott, le 30 aout 2016**

## Table des matières

Exposé de motif .....	X
Chapitre I: Définitions des termes, du champ d'application et des principes fondamentaux .....	x
Chapitre II : Droits, devoirs et obligations d'un/une délégué(e) .....	x
Section 1: Droits .....	X
Section 2: Devoirs.....	X
Section 3: Obligations .....	X
Chapitre III: De l'élection, durée de mandat et de remplacements au Groupe Multipartite....	x
Section1: De l'élection .....	X
Section 2: Des faits ou actes répréhensibles .....	X
Section 3: De la perte de qualité, déchéance et remplacements .....	X
Chapitre IV: Communication entre les représentants/délégués et entre ces derniers et les organisations de base .....	X
Chapitre V: Des dispositions transitoires et finales.....	X

## Exposé de motif

La société civile est partie prenante à la mise en œuvre de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE) depuis l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie (RIM) à cette initiative en 2005. A ce titre, elle est représentée par des délégués qui siègent au Groupe Multipartite dénommé « Comité National de l'ITIE-RIM » qui a été mis en place en 2006.

Depuis cette date, la société civile a participé à la mise en œuvre de l'ITIE sans un code d'éthique susceptible de réguler sa participation, de définir les procédures et critères de désignation de ses représentants de manière participative et consensuelle ainsi que les mécanismes de partage d'information entre les délégués, d'une part, et entre les délégués et leurs pairs, d'autre part. Cette situation a été à la base des malentendus, des incompréhensions qui ont eu un impact négatif sur la participation de la société civile à la mise en œuvre de l'ITIE. C'est pour remédier à cette lacune que le présent code a été élaboré. Ce code doit être considéré comme la première version d'un code d'éthique et de déontologie des organisations de la société civile intervenant dans le secteur des industries extractives et ayant un intérêt sur la mise en œuvre de l'ITIE ainsi que d'autres fora similaires. Il est le résultat d'un long processus de consultation des acteurs engagés dans la mise en œuvre de l'ITIE tant au niveau régional, national qu'international. Le code vise à organiser la représentation du collège (partie prenante) de la société civile au sein du Groupe Multipartite de l'ITIE en RIM, par conséquent il tend à améliorer l'efficacité de la participation de l'ensemble de la société civile dans le processus. Il a été élaboré de telle sorte qu'il soit en harmonie avec les exigences de la nouvelle Norme de l'ITIE qui recommandent au Groupe Multipartite à adopter des règles et procédures de gouvernance internes, du code de conduite des membres du Conseil d'administration de l'ITIE, du règlement intérieur de l'ITIE-RIM. Il prend aussi en compte les valeurs et principes généraux qui fondent les organisations de la société civile. Selon les exigences de la nouvelle Norme, le Groupe multipartite devra convenir des procédures de désignation et de remplacement des membres du Groupe multipartite et de la durée de leur mandat, du processus décisionnel et de la fréquence des réunions. Il devra s'assurer qu'il existe un processus de remplacement des membres du Groupe multipartite qui ne respectent pas les principes édictés à la disposition 1.3 (f). En cas de nécessité, les procédures prévues par le code peuvent être complétées par tous les autres instruments nationaux ou internationaux relatifs à la gestion des industries extractives, au travail de la société civile et à la mise en œuvre de l'ITIE dont le but est d'organiser et de renforcer l'indépendance, l'intégrité et l'efficacité des organisations de la société civile, en créant un climat de confiance entre les membres des OSC. Les rédacteurs de ce code se sont attachés aux principes que la société civile doit être l'émanation de la collectivité nationale dans toute sa diversité et son action doit être de nature bénévole, non lucrative et solidaire. A travers ce code de conduite, les organisations réaffirment leur attachement aux valeurs d'éthique et aux principes universels de liberté et de démocratie. Après son adoption, le code s'impose à toutes les OSC qui y adhèrent et qui exercent leurs activités dans les secteurs des industries extractives.

Le code doit être accessible au public et disponible, dans la mesure du possible, dans les principales langues parlées dans les zones d'extraction.

## **Chapitre I : Définition des termes, champ d'application et principes fondamentaux**

### **Article 1 : Définition des termes**

Au terme du présent code, on entend par:

1. Organisation de la société civile intervenant dans le secteur des industries extractives: toute organisation, tout réseau ou toute plateforme de droit mauritanien sans but lucratif, apolitique et non-partisan, dont le champ d'actions comprend la gouvernance des industries extractives;
2. Représentant de la société civile au Groupe Multipartite: toute personne physique, membre d'une organisation de la société civile du secteur des industries extractives ayant été désignée par ses pairs en vue de représenter et défendre les opinions de la société civile au Groupe Multipartite (GPM);
3. Groupe Multipartite(GMP): La structure de l'ITIE composée des représentants du gouvernement, des entreprises et de la société civile, et qui a en charge la mise en œuvre de l'ITIE. En République Islamique de Mauritanie, cette structure s'appelle "Comité National de l'ITIE".
4. Porte-parole: Représentant de la société civile au Groupe Multipartite chargé de (i) coordonner la participation de l'ensemble des représentants de la société civile au Groupe Multipartite ainsi que la restitution des travaux du Comité National à ses pairs de la société civile, (ii) communiquer les positions et opinions concertées de la société civile au GMP et, éventuellement au public.

### **Article 2 : Champ d'application**

1. Les dispositions du présent code s'appliquent à toutes les organisations de la société civile intervenant dans le secteur des industries extractives qui l'ont adopté ou qui y adhèrent, et à toute personne physique désignée en vue de représenter les organisations de la société civile au Groupe Multipartite.
2. Les dispositions du présent code s'appliquent *mutatis mutandis* en matière de la représentation de la société civile dans une structure de l'ITIE créée dans les wilayas et équivalente au Groupe Multipartite.

### **Article 3 : Des principes fondamentaux – critères d'admissibilité**

1. Tout représentant de la société civile au Groupe Multipartite est désigné(e) par consensus ou par élection des pairs au cours d'un processus démocratique et transparent incluant toutes les composantes et/organisations signataires du présent code ou y ayant adhéré expressément ;
2. Le mandat d'un représentant de la société civile est de trois ans renouvelable une seule fois;  
**mécanisme de suivi et d'évaluation**
3. Tout candidat au poste du représentant de la société civile au Groupe Multipartite ou à une structure similaire dans les wilayas doit préalablement remplir les critères ci- après:
  - Etre membre d'une organisation de la société civile active dans le domaine des industries extractives en RIM et intéressée par la transparence, la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption, les droits de l'homme et l'environnement;
  - Avoir le mandat de son organisation;

- Avoir au moins une expérience dans le domaine de plaider pour la transparence dans les industries extractives, y compris auprès d'institutions étatiques et de représentants du secteur privé;
- Avoir une connaissance des questions de gouvernance des industries extractives en général et une connaissance avancée de l'ITIE en particulier ;
- Avoir des capacités interpersonnelles et d'interaction avec une large gamme d'acteurs aussi bien au sein de la société civile qu'avec les autres parties prenantes;
- Avoir des capacités de communication orale et écrite afin de présenter les points de vue de la société civile de manière convaincante et stratégique;
- Faire preuve d'indépendance vis-à-vis des entreprises du secteur extractif et des institutions étatiques impliquées (sauf les élus locaux) dans le processus ITIE en RIM;
- Faire preuve d'un degré élevé de moralité, d'intégrité, du respect envers ses pairs et du sens du devoir de rendre compte;
- Etre disponible et pouvoir participer aux différentes réunions.

4. Les organisations signataires ou adhérentes au présent code réitèrent leur plein engagement aux questions du genre et à prendre les mesures nécessaires de garantir la représentation de la femme au sein du Groupe Multipartite;

5. Tout représentant, au Groupe Multipartite ou à toute autre structure similaire dans une wilaya, a le mandat de la société civile pour la représenter. Il ne représente pas son organisation d'appartenance. A cet effet, les réunions préparatoires doivent toujours avoir lieu pour notamment coordonner et décider de la position de la société civile sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Groupe Multipartite ou de la structure similaire en wilaya.

6. Tout représentant est tenu d'être solidaire lorsqu'il s'agit de défendre la position adoptée par les organisations de la société civile lors des réunions préparatoires ou autres, ou défendre les intérêts communs.

7. La qualité de représentant de la société civile est incompatible avec le statut de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent d'une entreprise ou de toute autre institution similaire.

8. La représentativité des organisations de la société civile des secteurs (mines, hydrocarbures) dans le Groupe Multipartite est encouragée en vue de garantir une participation qualitative, efficiente et globale de la société civile.

## **Chapitre II : Droits, devoirs et obligations d'un représentant**

### **Section 1: Droits**

**Article 4** : Tout membre, dûment mandaté par une organisation de la société civile ayant adhéré au présent code, qui remplit les critères définis ci-dessus, a le droit d'être désigné comme représentant de la société civile au Groupe Multipartite ou à toute autre structure similaire en wilaya.

**Article 5** : Tout délégué a le droit de représenter la société civile et de participer aux réunions du Groupe Multipartite ou à toute autre structure similaire en wilaya. Tout représentant désigné siège au Groupe Multipartite au nom de la société civile dont il doit défendre les intérêts en tant que partie prenante société civile.

## **Section 2 : Devoirs**

**Article 7** : Tout représentant de la société civile au Groupe Multipartite a le devoir de rendre compte régulièrement aux membres de la société civile et de partager les documents de travail et informations dans le respect des règlements et procédures régissant le fonctionnement du Groupe Multipartite.

## **Section 3 : Obligations**

**Article 8** : Tout représentant a l'obligation de participer activement aux réunions du Groupe multipartite. Il a également l'obligation de défendre les intérêts de la société civile lors des séances du GMP en s'assurant de disposer de toutes les données nécessaires et pertinentes à cet effet.

**Article 9** : Tout représentant a l'obligation de participer aux réunions préparatoires. D'autres acteurs de la société civile peuvent prendre part aux réunions préparatoires en tant qu'observateurs. Les réunions préparatoires sont convoquées par le Porte-parole de la société civile. Chaque représentant peut prendre aussi l'initiative de faire convoquer les réunions préparatoires des délégués et d'en proposer l'ordre du jour.

**Article 10** : Le porte-parole dresse une liste de présence et fait un rapport des points à l'ordre du jour et de la position ou recommandation des représentants des acteurs de la société civile. Ces procès-verbaux seront partagés avec les organisations représentées au sein et en dehors du CNITIE.

## **Chapitre III : De l'élection, de la durée du mandat et des remplacements au Groupe Multipartite.**

### **Section 1 : De l'élection**

**Article 12** : Toute personne, membre d'une organisation de la société civile signataire et/ou qui adhère au présent code, peut être désignée au poste de représentant de la société civile au GMP sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent code.

**Article 13** : La durée du mandat du représentant de la société civile au Groupe Multipartite est de 3 ans renouvelable une seule fois conformément au point 2 de l'article 3 du présent Code.

**Article 14** : Tout représentant de la société civile au sein du GMP est désigné par consensus. A défaut du consensus, il est désigné au terme d'une élection démocratique et transparente. Le consensus et l'élection sont conduits par une Commission Ad hoc mise en place par l'un des membres des réseaux de la société civile, et sanctionnés par un procès-verbal signé par tous les membres de la Commission ad hoc et appuyé par la liste des organisations qui y ont participé. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Ad hoc sont définies dans l'annexe du présent code. L'élection est organisée suivant le processus de suffrage universel direct et suivant le mode de vote secret. Elle est sanctionnée par un procès-verbal signé par tous les membres de la Commission ad hoc et appuyé par la liste des participants aux dites élections. Le candidat ayant obtenu la majorité absolue (50% +1) est élu.

**Article 15** : En cas d'égalité des voix entre candidats, les candidats seront conviés à trouver le consensus; et à défaut de celui-ci, un second tour est organisé pour départager les candidats conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 12 du présent code.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu. Il revient au candidat de produire les preuves objectives démontrant son ancienneté ou son expérience.

## **Section 2 : Des faits ou actes répréhensibles**

**Article 16** : Au terme du présent code, les actes ci-après rentrent dans la catégorie des faits répréhensibles susceptibles d'entraîner la déchéance de la qualité de représentant :

1. Tout fait, tout acte posé y compris les propos, les positions par vote, les emails, les émissions, les déclarations, et dont l'ultime but est de se désolidariser de la position prise par les organisations de la société civile à la suite de débat entre les pairs;
2. Tout acte avéré de corruption ;
3. L'acceptation par un représentant d'un cadeau dépassant une valeur de 40.000MRO ou tout autre avantage indu de la part d'un membre d'une autre partie prenante ou de toute autre personne travaillant pour une structure de l'ITIE.

Dans ce dernier cas, tout cadeau dépassant la valeur susmentionnée doit faire l'objet d'une déclaration auprès du bureau de la Coordination qui sera désigné à cet effet. Cette déclaration peut être notifiée par email ou par lettre dûment signée par la personne concernée.

4. Tout propos à caractère désobligeant ou injurieux tenu à l'encontre de ses pairs ou des représentants des autres parties prenantes au sein du GMP, en rapport avec les questions relatives à l'ITIE ou à la gouvernance des industries extractives ;

5. Tout refus non justifié de répondre aux invitations de la Commission ad hoc de discipline.

**Article 17** : Sans préjudice aux dispositions de l'article 3.3, tout représentant qui se rend coupable ou complice des actes cités ci-dessus perd la qualité de représentant.

## **Section 3 : Perte de qualité, Déchéance et Remplacements**

**Article 18** : Il est institué une Commission de discipline et de règlement des litiges dont les membres sont proposés par le porte-parole dans les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies dans l'annexe II du présent code.

**Article 19** : Sans préjudice à l'article 16 du présent code, la qualité de représentant se perd par :

1. Démission écrite et notifiée au Porte-parole ;
2. Révocation ;
3. Indisponibilité non justifiée ;
4. Incompatibilité au sens de l'article 3.6 du présent code ;
5. Manquement ou violation aux dispositions du présent code ;
6. Décès.

Sauf cas de maladie, le fait de s'absenter, de façon consécutive, à 3 réunions du Groupe Multipartite sans justification est constitutif d'indisponibilité.

**Article 20** : La perte de la qualité de représentant est constatée par un procès-verbal dûment dressé et signé par la Commission de discipline.

**Article 21** : Tout représentant la société civile doit être préalablement informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et entendu par une Commission de discipline, afin d'être en mesure de présenter sa défense conformément aux principes élémentaires de droit en matière d'administration de justice.

**Article 22** : En cas de refus de répondre à deux invitations de la Commission de discipline et de règlement de litige, le représentant concerné perd sa qualité conformément à la procédure énoncée à la Section 2 point 5 du présent code.

**Article 23** : Toute perte de qualité est communiquée aux organisations de la société civile et au Groupe Multipartite par le porte-parole des représentants de la société civile au Groupe Multipartite par email ou par toute autre voie jugée opportune.

#### **Chapitre IV: Communication entre les représentants et entre ces derniers et les organisations de base**

**Article 24** : Il est institué une fonction de Porte-parole des représentants de la société civile au sein du Groupe Multipartite au niveau national ou dans une structure équivalente créée en wilaya.

**Article 25** : Le porte-parole est désigné par les représentants de la société civile de manière consensuelle. Au cas où un consensus ne peut être dégagé, il sera procédé à un vote à la majorité absolue (50% +1).

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus ancien au Groupe Multipartite est élu.

**Article 26** : Le porte-parole communique la position de la partie prenante société civile au Groupe Multipartite et au tiers. Cela n'empêche pas les autres membres du groupe d'en faire autant.

**Article 27** : Le Porte-parole a l'obligation de faire circuler l'information aux organisations de la société civile, y compris le partage des documents de travail par email ou par toute autre voie jugée efficace.

**Article 28** : Les matières ci-après doivent faire l'objet de larges consultations obligatoires entre les organisations de base, les organisations représentées et les délégués au Groupe Multipartite:

1. Le processus de cadrage des rapports ITIE;
2. L'élaboration du plan d'action annuel et la feuille de route;
3. Le mandat/termes de références du conciliateur/administrateur indépendant;
4. L'adoption des rapports ITIE ;
5. Le processus de validation.

**Article 29** Une coordination périodique de préférence trimestrielle doit être effectuée entre les représentants de la société civile au sein du comité nationale ITIE et la population dans les régions extractives.

**Article 30**: Les représentants de la société civile dans les régions extractives ou toute autre wilaya où des gisements extractifs seront réalisés ont le droit d'être directement intégrés dans le processus et représentés (par deux personnes) au sein du comité national ITIE.

#### **Chapitre V : Des dispositions transitoires et finales**

**Article 31** : La première désignation a lieu, au plus tard, 1 année après la date d'entrée en vigueur du présent code, et conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 13.

Ceux des représentants ayant réalisé plus de 3 ans seront remplacés selon l'ordre d'arrivée ci- après:

Octobre 2016  
Octobre 2017  
Octobre 2018.

**Article 32** : Il est créé un groupe de soutien au processus ITIE dont les modalités et le mandat seront définis et constitueront une annexe du présent code. Le groupe de soutien se compose de :

1. Anciens délégués de la société civile au Groupe Multipartite.

Un délégué déchu de son mandat ne peut en aucun cas faire partie du Groupe de soutien ;

2. Partenaires financiers et techniques (organisations internationales et régionales accompagnant la société civile dans la mise en œuvre de l'ITIE).

Toute organisation partenaire désirant être membre du Groupe de soutien doit exprimer sa volonté d'y être membre et préciser la nature du soutien qu'il apporte à la mise en œuvre de l'ITIE.

**Article 33** : Les dispositions du présent code ne peuvent faire l'objet de révision que par le consentement écrit de deux tiers des organisations signataires du présent code.

Le porte-parole assure la coordination et tient un registre permettant de recueillir la signature des organisations signataires et de toutes les autres qui adhéreront au présent code, pour témoigner de leur adhésion au code de conduite.

**Article 34** : L'exigence 1.3.g.vi de la nouvelle norme relative aux règles et procédures de gouvernance interne et les annexes font partie intégrante du présent code.

**Article 35** : Le porte-parole veille au respect des dispositions du présent code.

Toute disposition et/ou pratique contraire aux dispositions ci-dessus est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent code.

Ce code entre en vigueur à l'issue de l'atelier de d'évaluation qui a réuni les organisations de la société civile impliquée dans la mise en œuvre de l'ITIE tenue du 30 au 31 août 2016

Fait à Nouakchott, le 31 aout 2016

**Les organisations signataires :**

- Coalition mauritanienne de Publiez Ce Que Vous Payez
- Cyber Forum
  
- Plateforme des Acteurs Non Étatiques
  
- Cyber Forum Société Civile
  
- Ordre Nationale des Experts Comptables
  
- Associations des presses
  
- Association des maires de Mauritanie
  
- Ordre National des Avocats

**Les observateurs signataires :**